Page LEX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 20 juillet 1988 relative à la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie.

Paris, le 20 juillet 1988.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Madame et Messieurs les procureurs généraux, Mesdames et Messieurs les procureurs de la République.

Comme le veut la tradition au début d'un nouveau septennat et pour traduire une volonté d'apaisement, le Parlement vient d'adopter un projet de loi portant amnistie de certains faits commis avant le 22 mai 1988.

Publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1988, la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie est entrée aussitôt en vigueur en métropole et dans les départements d'outre-mer (art. 34). Elle sera applicable dans les territoires d'outre-mer dès sa publication au *Journal officiel* du territoire.

Si, dans leur principe et leur structure, les lois d'amnistie votées à la suite des élections présidentielles de ces dernières années présentent de nombreux traits communs, elles n'en reflètent pas moins les préoccupations du corps social ainsi que l'attention que les pouvoirs publics entendent porter à la répression de certaines manifestations de la délinquance au moment où le Parlement se prononce.

Ainsi, reprenant les orientations du projet gouvernemental, l'Assemblée nationale et le Sénat ont estimé qu'aucun pardon ne pouvait être accordé aux terroristes. Il s'agit là d'une innovation par rapport aux lois antérieures qui amnistiaient, sous certaines conditions, les infractions en relation avec toutes entreprises tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat.

Par ailleurs, soucieux d'assurer un équilibre entre les exigences de l'oubli et la nécessité d'une juste répression, le législateur a fixé à quatre mois d'emprisonnement ferme et à douze mois d'emprisonnement avec sursis la durée des sanctions amnistiées.

Dans le même esprit, la loi énumère différents cas d'exclusion, notamment les atteintes les plus graves portées à la sécurité des usagers de la route ainsi que, comme en 1974, les faits de trafic de stupéfiants.

Sous réserve de certaines innovations qui seront évoquées ci-après, le texte adopté reprend, dans une large mesure, les dispositions figurant traditionnellement dans toute loi d'amnistie : il se présente selon un plan devenu désormais classique, comportant une division en six chapitres qui seront successivement commentés.

Il conviendra enfin de se référer également à la circulaire n° 1706-8 du 8 juillet 1988 qui rappelle en particulier les mesures devant être prises le jour même de l'entrée en vigueur de la loi.

CHAPITRE Ier

Amnistie de droit

1. - AMNISTIE DE DROIT TENANT A LA NATURE DE L'INFRACTION (art. 1er à 6)

A. - *Contraventions de police et de grande voirie* (art. 1er et 6)

L'article 1er amnistie, comme les lois antérieures, les contraventions de police, sous réserve, naturellement, de certaines exclusions figurant à l'article 29.

L'article 6 prévoit expressément, pour la première fois, l'amnistie de droit des contraventions de grande voirie, qui, réprimant tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public ou son usage, sont de la compétence des juridictions administratives.

B. - *Amnistie de droit de certains délits* (art. 2)

L'article 2 (1°) porte amnistie des délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, cette disposition n'étant donc pas applicable lorsque l'auteur de l'infraction est également passible d'une peine complémentaire, fût-elle facultative.

Dans un souci de clarification, la rédaction de la plupart des dispositions de l'article 2 relatif à l'amnistie réelle a été modifiée par rapport aux précédentes lois d'amnistie. Toutefois, le principe selon lequel cette amnistie s'applique indistinctement à tous ceux qui, quels que soient leur qualité ou leur statut, ont commis des infractions à l'occasion des conflits énumérés par cet article n'est pas remis en cause (1).

Sont donc amnistiés, pour répondre à un souci traditionnel d'apaisement des tensions collectives, les délits commis à l'occasion :

- de conflits du travail ou d'activités syndicales et revendicatives de salariés dans le secteur privé et dans le secteur public ;
- de conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial ;

Pour ces deux catégories de conflits, les infractions seront amnistiées même si elles ont eu lieu au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics, ou encore, au cours de réunions de toute sorte sur la voie publique (2) ;

- de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement commis dans les établissements scolaires ou universitaires ;

A la différence des deux cas précédents, l'amnistie ne s'étend pas ici aux faits commis à l'extérieur de ces établissements, en particulier sur la voie publique.

Sont également amnistiés de plein droit :

- les délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

Le Parlement a ainsi souhaité effacer certaines infractions de reproduction illicite de logiciels commises par des enseignants et poursuivies sur le fondement des articles 425 et suivants du code pénal. De telles infractions ne devraient d'ailleurs pas se renouveler, des discussions étant actuellement en cours sur ce point entre le ministère de l'éducation nationale et les producteurs de logiciels (3) ;

- les délits commis en relation avec des élections de toute nature, à l'exception des attentats par substance explosive ou incendiaire et des délits concernant le vote par procuration et par correspondance. En revanche, et pour la première fois, la plupart des délits de fraude électorale sont exclus du bénéfice de l'amnistie (article 29-5°) ;

Ce même paragraphe prévoit expressément, à la suite d'un amendement parlementaire, l'amnistie des délits en relation avec le financement direct ou indirect des campagnes électorales et des partis politiques lorsqu'ils ont été commis avant le 11 mars 1988, date de la loi n° 88-227 relative à la transparence financière de la vie politique. Comme pour toute amnistie réelle, il appartiendra aux parquets de prendre les décisions ou réquisitions nécessaires pour que soit constatée l'extinction de l'action publique chaque fois que les conditions posées par la loi apparaîtront réunies (4).

- les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, sous réserve des exclusions prévues par l'article 29-13° ;
- les délits d'avortement et de propagande en faveur de l'avortement, sous réserve, pour certains d'entre eux, du non-dépassement par les membres des professions médicales mis en cause, des tarifs prévus pour les interruptions volontaires de grossesse ;
- les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

C. - *Amnistie de certaines infractions du code de justice militaire et du code du service national* (art. 3 à 5).

La loi prévoit l'amnistie de plein droit d'un certain nombre d'infractions de nature militaire ou commises à l'occasion de l'exécution du service national.

L'article 3 énumère la liste des infractions au code du service national et au code de justice militaire amnistiées purement et simplement. On remarquera que n'y figurent plus les délits de désertion, d'insoumission et de refus d'obéissance dont l'amnistie est soumise aux conditions particulières prévues par les articles 4 et 5, qu'ils aient été commis ou non avant le 22 mai 1988.

L'article 4 concerne les infractions de désertion ou d'insoumission : elles seront amnistiées dès lors que leur auteur se sera volontairement présenté à l'autorité compétente avant le 31 décembre 1988, sous réserve, pour les insoumis, que la convocation qui précède l'ordre de route soit antérieure au 22 mai 1988 et, pour les déserteurs, que le point de départ des délais de grâce fixés par la loi soit antérieur à cette même date.

Les Français ayant une double nationalité, qui ont effectivement accompli un service militaire ou un service de substitution dans le pays de leur autre nationalité, sont, en ce qui les concerne, amnistiés sans condition de présentation.